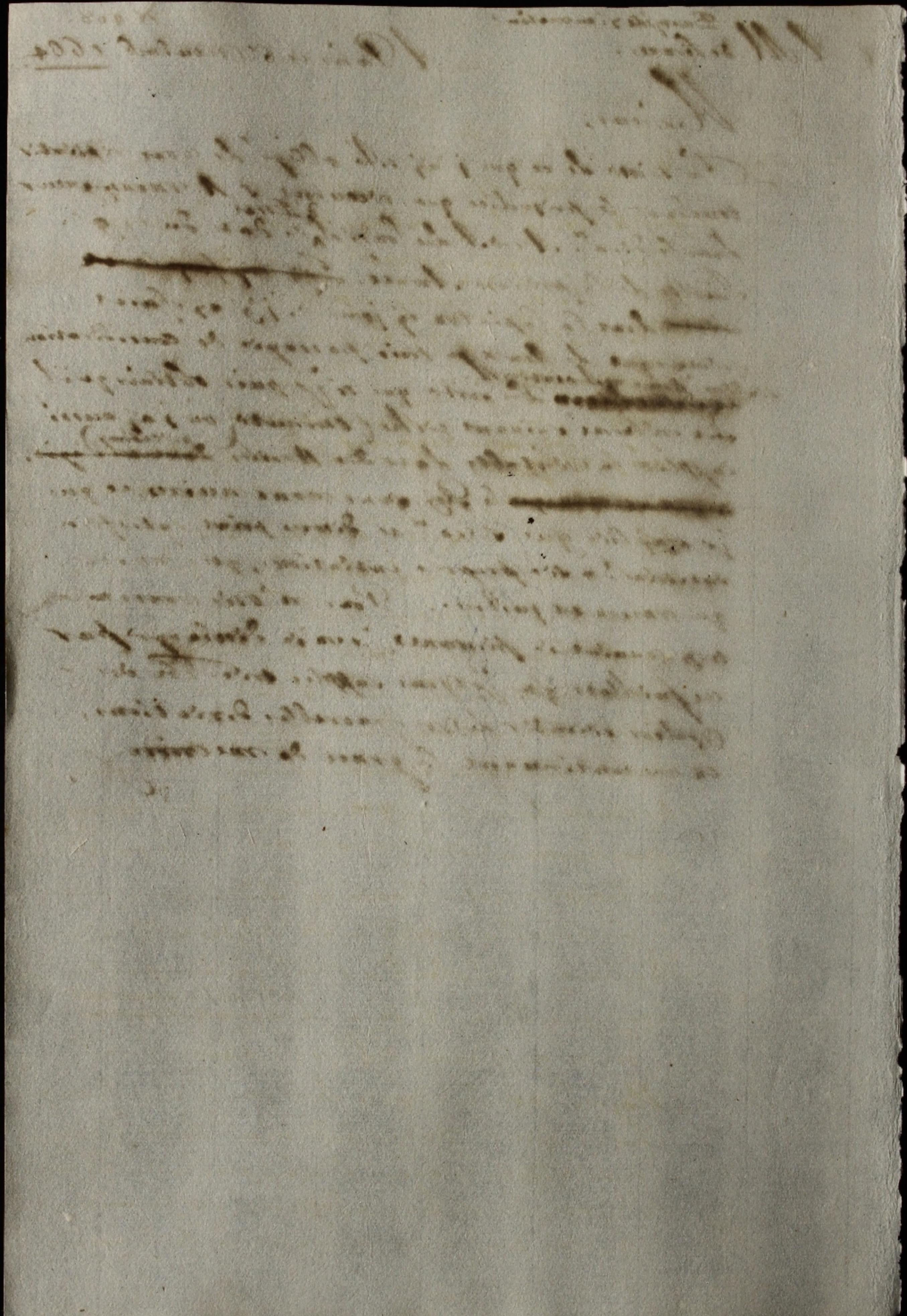


A M. de Ligner.
Envers le 21 au matin.

X. 408.
A Paris le 8^e Novembre. 1604.

Monsieur;

En suite de ce que j'ay été obligé de vous répondre
touchant le préjudice que recevra s. A. monsieur
dans le dera^c. Arrêt du conseil le 29^e
Juillet de la présente Année, ~~qui est fait~~
~~et~~ dans la Copie va ci-jointe. J'y ai fait
remarque de deux ou trois passages de considération
~~relatif pour nostre intérêt~~. En sorte que si je puis obtenir qu'il
soit informé suivant cette minute (où j'ai aussi
supposé la véritable date des Armes ~~l'an~~ d'après
~~qu'au commencement que le Roi, sans nous nuire, et que~~
je rajouté que s. M^e ne dira point, satisfait
satisfait à ses propres intérêts, qui ne sont
que raison et justice. Pour n'osé avoir impatience
trop souder de prononcer, je m'en décharge par
ce fait faire que je vous supplie en être de -
voulois souder de vos favorables directions,
en me continuant la gracie de me croire &c.



Li double envoi à M. de Lienne lez mon. 1664.

de N. 408.

Sur la plainte faictes au Roi et au Prince son frere
par le d'espous de Monseigneur le Prince d'Orange,
contenant que quoy que led. Sireg. Prince est
tenu les droits de souveraineté en les du Prince et
le particulier. le Ruy de Lettre (Monroy) nient moins
le Sieur de Gylvercure Direct. des Monoyes, et ayent
le Departement du Lyonnais, longuedoc et dauphine,
sous protection d'un Arrêt du Roi le 16. Aoüst 1661. se sera transporté
dans la Ville d'Orange, et auquel fait saisir les
outils, meubles, Machines et autres Instruments
suisens à la fabrication de la Monoye d'Orange,
lesquels il aurait fait porter au Chateua, et faire
des dépenses en vertu dudit Arrêt aux officiers de
la Monoye d'ij brancilles à perte de la Vie; —
Monsieur fait arrêter et confisquer donc certaines
des Terres de le Prince six mil Piastres monoy
appartenantes. Ce qui est
une detraction contre l'autorité led. Sireg. Prince,
et un préjudice notable à ses sujets et fermiers.
Requérant qu'il plairat à S. M. faire reporter
le tort qui lui a été fait en ~~auquel occasion~~
comme aussi avoir en l' faire plainte à ses
Majesté par led. député de ce que le s^e de Braengen
est bon sujet et officier led. Sireg. Prince d'Orange
et se méridam exercice d'iceluy pour la somme de
20. Liures, nonobstant la difficulté que presentoit
le Bureau des finances, et ce apres le Parlement

^{auj} d'Orange auoir fait depeindre l'aut^e somme dans
la m^e de ces Comptes, au lieu de s'ea adresser à la
Tribute ou à ceux des Comptes. L'ed. 5. 15. Prince, auoir
obtenu Arrest du conseil du 20^e Juillet 1663. portant
que l'aut^e somme de 20.000. deniers soit regardée
comme l'aut^e partie des Comptes. Requérant qu'il plaud
à l'aut^e M^r le R^e et au R^e reuequer led. Arrest du 20^e Juillet 1663.
Vu et l'aut^e Arrest du conseil du 20^e Juillet 1663. et
procédure faicte par led. S^r de Syllecampe, Tres-
l'aut^e autre Arrest du conseil du 20^e Juillet 1663. portant
l'aut^e Justice entre les mains des fermiers.
Le Roi auquel son suzerain auoit égorgé aux
leurs Arrests du 20^e Juillet 1663. et 20^e Juillet 1663.
à ceux reuequer et annuler et tout ce qui en
est suscij. L'ordonnance ordonne en suite que
tous les outils et machines servant à la fabrication
de la Monnoye l'aut^e 15. Juillet 1663. Prince d'Orange se voit
ordres à ses officiers, ordonnant à ceux qui en ont
establis gardiens de les constituer en vertu de
l'aut^e Arrest, ouyendans quej' ils se démeureroient
bien et visablement des chargez. Permettant led.
M^r l'expedition de la Monnoye fabriquée à Orange
dans toutes les terres et Paix de l'obligance de
l'aut^e M^r pourveu et non autrement qu'elles
soient d'empreinte diffrente de France avec les
visables Armes de la maison dud. 5. 15. Prince
d'Orange, qu'elles soient de poids et pris différans
de celle de France, Et à la proportion de l'aut^e monnoye
Telle et telle de celles qui se fabriquent dans les
de s. m^r et pour Monnoyes ordinaires, les quelles en moyenne aussi telle
est appeler le leur Poids Verbaux à l'aut^e M^r pour faire
faire et tenir par
les officiers de l'aut^e ordonne depuis ce qu'elle trouvera juste pour le b*é* de
l'aut^e dans les monnoyes des sujets et commerce. Ordonne et estable^{me} le
plus

~~Lez. Maj: que le Volcan de la Guadeloupe
sur le nomme~~ ~~luy fait faire~~
~~relié au décret d'agrandissement~~
~~de la couronne et de la grande bâche~~
~~élevée à la fin de l'année dernière~~
~~au port de~~
~~Bruxelles~~ ~~au port de Bruxelles~~
~~par l'ordre du Roi~~ ~~du Roi~~
~~au autre affaire particulièr de~~ ~~de~~ ~~le Roi~~
~~le rapport que qui de la démission de mes~~
~~et justice pour la Ville de~~ ~~appeler~~ ~~ceux de son conseil~~
~~Fait au mois de~~ ~~de~~ ~~le Roi~~ ~~à m: j: Lam.~~
~~à Paris le~~

L. double de cez envoys à M. de Lione le 7 Nov. 1664.

du N. 408.

entre p. mesme.

N^o. Le premier Arrest en arreste depuis
le 1^{er} de Sylvestre a fait le frans. Avis
du 20. Avril 1663.

un second donné sur le rapport de Sylvestre sur la plainte faite au Roy étant en son
ouvert reconféque au profit de Roy po-
pol du 14^e. Juin 1662, dans lequel fait
mention est fait N^o. 341.

Le premier Arrest par où le Roy comme la
seine quale faire par le Gouvernement
de 20. Juil. 1662. Avis en date de
28. Juil. 1663. V. l^e Avis N^o. 160.

Le 2^{me} Arrest par lequel la seine des
20. Juil. et continué, et confirmé en date
faire le 20. Juil. qui est laissé
à Paris pour le ... tout de la ville
en date du 20. Juillet 1663. ce qui fait ordonner
ainsi demeure pour faire cez jours. Je l^e ai
sub N^o. 242.

Ceys étant dans nos conclusions, il est de la
formalité de faire droit d'au, comme
s'ensuit dans le dispositif de l'Arrest.

Extrait des Registres du
Conseil d'Etat.

Sur la plainte faite au Roy étant en son
Conseil par le Député de M^r. le Prince
d'Orange, contenant que, quoy que led^t S^r
Prince d'Orange ait tous les droits de Sou-
veraineté dans sa Principauté, et particulière-
ment celuy de battre Monnoye. Néanmoins
le S^r de Sylvestre Président des Monnoyes,
et ayant le Département de Lyonnois, Langue,
doc, et Dauphiné, soubs prétente d'un Arrest
du conseil rendu le xx^e Aoust 1661. le
seroit transporté par ~~affranchissement~~ dans la Ville
d'Orange, et faict saisir les Outils, Moulins
Machine, et autres instruments servant à
la fabrication de la Monnoye d'Orange,
lesquels il auroit faict porter au Castelau
et faict défaire en vertu dud^t Arrest aux
Officiers de la Monnoye d'y travailler à
peine de la Vie. m^m fait saisir et
confisquer dans l'istrieuse des Terres de la
Principauté bi^m de Monnoye appartenant
aux fermiers, ce qui est une entreprise
contre l'autorité dud^t Prince d'Orange
et un préjudice notable à ses sujets et
fermiers. Requerant qu'il plieut à Sa
Maj^t le faire reparer le tort que luy a été
faict à cette occasion, comme aussi auroit
été fait plainte à sad^t Maj^t par led^t
Député de ce que le S^r de Beauregard
estant sujet et Officier dud^t S^r Prince
d'Orange, et se prétendant Crancier
d'une Somme de vingt mil Liars, au lieu

de s'addresser au Bureau du Domaine
ou au Parlement d'Orange, auroit obtenu
Arrêt du Conseil du Aout dernier
portant que lad^e Somme de vingt mil
Liures demeureroit séquestrée entre les mains
des fermiers. Requerant qu'il plaise à Sa
Maj: le césser et renouveler led^e Arrêt du ~~Conseil~~
~~Aout dernier~~. Veu l'Arrêt du Conseil du xx^e
Aout 1661. et procédures faites en conséquence
par led^e Sr de Syluecane autre Arrêt du
Conseil du ... Aout dernier portant
Saisie entre les mains des fermiers jusqu'
à la concurrence de la Somme de vingt mil
Liures, Acte passé par le Sr de Beauregard,
par lequel il consent entant qu'a luy est
à la maintenance de la Saisie faite entre les
mains desd^e fermiers sans préjudice de ces
pourbois pour le payement de lad^e Somme
comme chose à luy légitimement due et vers
led^e Sr Prince d'Orange. Le Roy étant
en son Conseil, sans avoir regard à l'Arrêt
du xx^e Aout 1661, et à tout ce qui s'en
est ensuivi, a ordonné et ordonne que les
Machin^s et Outils servant à la fabrication
de la Monnoye dad^e Sr Prince d'Orange
seront rendus briser comme ils sont à ses
Officiers. Ordonnant à ceux qui en ont été
établis gardiens de les restituer en vertu
du présent Arrêt, Moyennant ceoy ils
en demeureront bien et valablement
discharger, Permettant Sad^e Maj: le
l'exposition de la Monnoye fabriquée à
Orange, dans toutes les Terres et Pays

Il ne semble point à propos de faire mention
de cet Acte, dont le sujet ne regarde
que le Prince et Son Officier comptable,
et le Roy n'en parlant plus témoignera
d'autant mieux que ce que S. Maj: le en
fait ne part que du motif de sa propre
justice.

Ceci est contradictoire à la revocation de
l'Arrêt, en vertu duquel ce fracas a été
fait in territorio alieno, il est d'ailleurs
inutile, parce que le Roy par les clauses
suivantes règle avec toute quelle condition
il entend permettre l'exposition de la
Monnoye d'Orange en France

Le de sa Ma^tre
Et pour cez offres en sera faire de l'obligance de sas: le Maj: le pour beu et
espouse par les officiers de sas: non autrement qu'illes soient d'impreinte
Ces: dans les monoy: bapthe: differente de France, avec les Veritables Armes
de la Maison dud: Sr Prince d'Orange,
qu'illes soient de prix, et poids different
de celle de France. Et à la proportion de
misme. Tultre et aloy de celles qui se fabriquent
dans les Monroy: les plus boistines, lesquels
en envoieront aussi tout leant Procur ver laur
à Sas: le Majisté pour estre ordonné d'elles
ce qu'elle trouvera juste pour le bien de ses
Subjects et commerce. Et sans avoir regard

au laiz pas des fairez
Le Roy fera ce qu'il fait en ne parlant à l'arrest du Ainsi devant et
point icy de main leuee dont le Terme Saincte faictes en consequence a fait main.
et prejudiciable à S. A. et ce que j'ay leuee pure et simple de lad: Somme de
mis en place ist faictement la misme chose vingt mil liures. Faict au Conseil d'Estat
du Roy. La Maj: le y étant tenu à
Fontainebleau le 29. Jour du Mois de
Juillet mil six cent soixante quatre
Signé. De Rionne.

